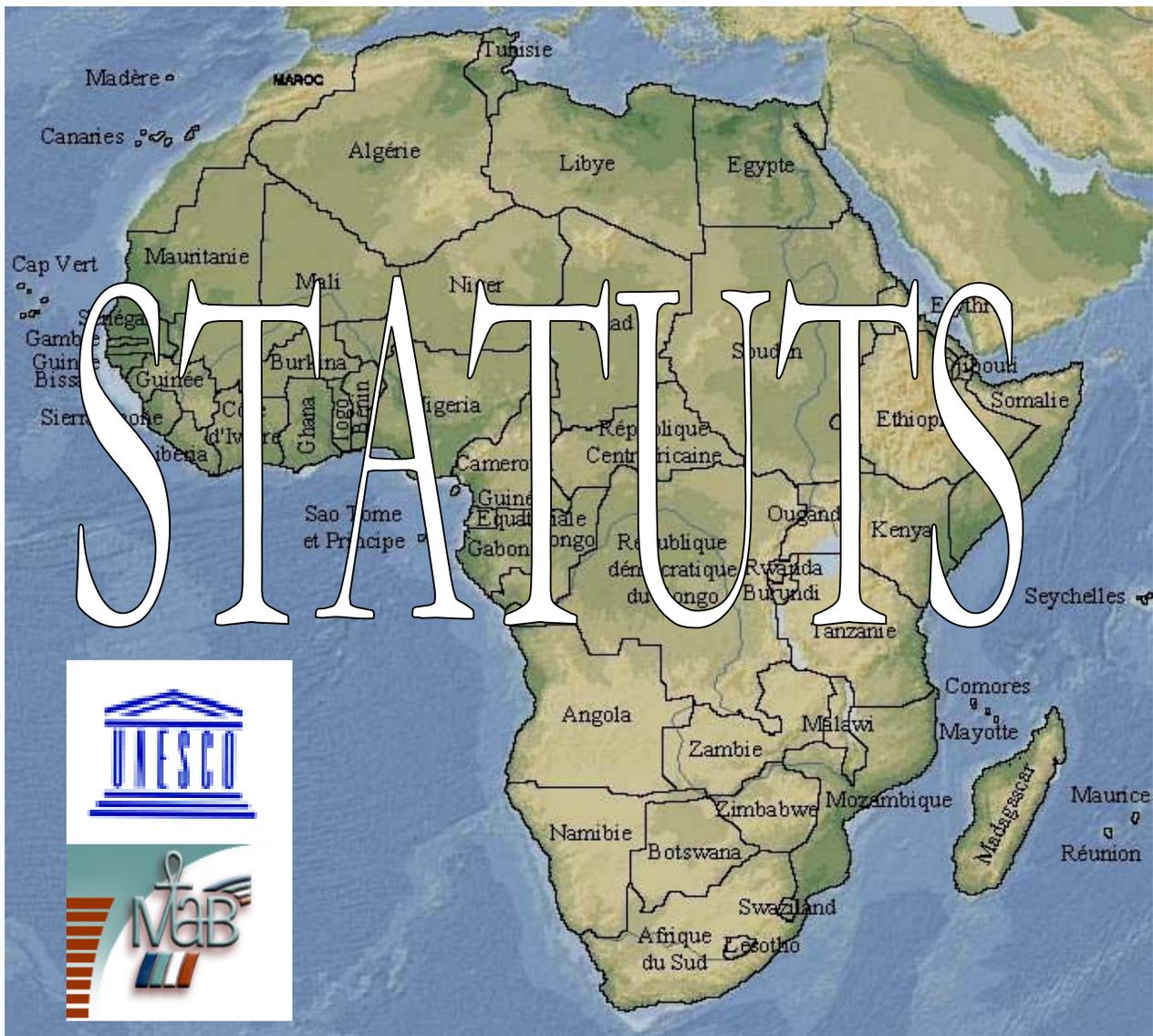


RESEAU DES RESERVES DE BIOSPHERE DE L'AFRIQUE *Afrimab*



STATUTS du Réseau AfriMAB

Chapitre I : Durée, Membres et Droit de vote à l'Assemblée générale

Article 1 : Disposition générale

Conformément à la Charte portant organisation du Réseau AfriMAB, les présents Statuts fixent les modalités relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du réseau AfriMAB.

Article 2: Durée

Le réseau est officiel jusqu'à dissolution par vote des Membres en Assemblée Générale.

Article 3 : Membres

3.1. Membres

En rappel et en complément de la Charte du Réseau, les Membres de plein droit sont les Comités nationaux du MAB des pays qui se sont enregistrés au Secrétariat MAB/UNESCO et au Bureau du réseau AfriMAB en exercice.

Les membres associés peuvent être considérés par l'Assemblée Générale, après avoir suivi la procédure de demande d'inscription en vigueur de l'AfriMAB. L'admission des membres associés est à l'entière discrétion de l'Assemblée générale et ne donne pas un droit de vote.

3.2. : Adhésions

L'adhésion officielle est votée lors de l'Assemblée Générale constituante.

3.3. : Nouveaux Membres

De nouveaux Membres de droit ou Membres associés sont admis par décision de l'Assemblée Générale sur la base de l'examen de leurs demandes d'adhésion aux présents Statuts ainsi qu'à la Charte du Réseau déposés auprès du Bureau.

Article 4 : Formulaires d'adhésion en vue d'une candidature

Les formulaires d'adhésion sont disponibles en ligne sur le site web de l'UNESCO et celui d'AfriMAB.

Article 5: Droits de vote à l'Assemblée Générale

Chaque comité national MAB a une voix. Le vote se fait autant que possible par consensus ou bien, dans le cas contraire, à la majorité des 2/3 des Membres présents.

Chapitre II : L'Assemblée Générale

Article 6: Présidence

La Présidence de l'Assemblée Générale revient au Membre du Comité national MAB du pays hôte de la rencontre de l'Assemblée Générale du Réseau.

Article 7 : Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée Générale sont de :

- (i) Définir les orientations générales du Réseau ;
- (ii) Discuter et valider les propositions du Bureau ;
- (iii) Valider les programmes de travail et le budget du Réseau ;
- (iv) Approuver les rapports techniques et financiers soumis par le Bureau ;
- (v) Discuter de tout autre sujet d'intérêt pour le Réseau.

Article 8 : Réunions

L'Assemblée Générale se tient tous les 2 ans en session ordinaire. Toutefois, elle peut se tenir en session extraordinaire sur recommandation du Bureau.
Le quorum de l'Assemblée Générale est de 50% des membres.

Chapitre III : Bureau et Secrétariat du Bureau

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau élu fonctionne conformément aux règles posées par la Charte du Réseau. Le pays hôte assure la Présidence et fournit le Secrétariat.

Article 10 : Le Secrétariat du Bureau

Le Secrétariat :

- Anime et assure le fonctionnement administratif et la communication au sein du Réseau au jour le jour ;
- Prépare des propositions de plan de travail du réseau à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Prépare le budget et assure le suivi financier. Ce dernier sera exécuté conformément aux règles de fonctionnement de l'UNESCO notamment en ce qui concerne le rapportage et les audits financiers ;
- Est responsable de la préparation et organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- Est responsable de l'élaboration des rapports et autres documents relatifs au Réseau ;
- Assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Rend compte à l'Assemblée Générale ;

Le Bureau de l'UNESCO à Nairobi fournit l'assistance technique au Secrétariat et au Réseau.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 11 – Cotisations des Membres

Les membres du Réseau sont soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 1000\$.

Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours. En cas de non paiement, le Comité national MAB ne pourra bénéficier d'aucune activité du réseau. En sus des cotisations annuelles, les comités nationaux MAB doivent prendre en charge au moins un participant de leur pays lors des réunions bisannuelles.

Article 12 : Décisions sur le budget

Sur la base des priorités du programme de travail identifié par l'Assemblée Générale, le Secrétariat, sur proposition du Bureau de l'UNESCO à Nairobi, préparera une proposition de budget, prenant en considération les disponibilités existantes et la soumettra à la décision des Membres réunis en Assemblée Générale.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur au jour de leur adoption définitive par simple majorité des membres de l'Assemblée Constituante.

Fait à Nairobi le 17 septembre 2010